

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) :
Les Chinois de l'Exposition et de l'Hippodrome; demande en paiement de leurs appointements contre M. Arnault, leur directeur; demande en dommages-intérêts de celui-ci pour inexécution des engagements de ses artistes. — *Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) :*
Obligation; cause illicite; bonnes mœurs; nullité relative; non-recevabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aube :
Parricide; cadavre brûlé; complicité de la femme de la victime.
TRAGÉDIE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
Présidence de M. Metzinger.

Audience du 7 mars.

LES CHINOIS DE L'EXPOSITION ET DE L'HIPPODROME. — EN PAIEMENT DE LEURS APPOINTEMENTS CONTRE M. ARNAULT, LEUR DIRECTEUR. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DE CELUI-CI POUR INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DE SES ARTISTES.

M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, voulant apporter son contingent d'intérêt à l'intérêt déjà si grand qu'offrait Paris l'année dernière, a engagé, pour l'exhiber à l'Exposition et à l'Hippodrome, une troupe d'artistes chinois. Elle se composait du géant Woo Gow Chang et de sa femme, nommée King Foo; de Ching Mow, nain tartare; de Ah Look, secrétaire interprète, et de Ah Ying, femme de chambre du géant et de sa femme. Ces enfants du Céleste Empire étaient à Londres quand cet engagement a été contracté par eux pour un mois, au prix de 4,000 francs par mois pour la troupe entière, avec faculté de prorogation et paiement d'une quinzaine d'avance.

N'était-ce que la première quinzaine qui était payable ainsi, ou chaque quinzaine consécutive devait-elle être comptée par anticipation? Cette question a donné lieu à une difficulté entre M. Arnault et sa troupe, qui, n'ayant pas reçu sa quinzaine d'avance le 15 juillet dernier, refusa le 17 de se montrer tant au Salon français qu'à l'Hippodrome. A l'Hippodrome on fut, ce jour-là, obligé de coller des bandes sur l'affiche, et la recette fut perdue. D'un autre côté, la femme de chambre du géant et de sa femme disparurent pendant les vingt-huit représentations finales, ce qui réduisit la troupe à quatre personnages.

Au 15 août, M. Arnault devait un mois d'appointements à la troupe chinoise, qui l'a assigné, pour en avoir paiement, devant le Tribunal de commerce de la Seine. De son côté, il a demandé à ses artistes 3,000 francs de dommages-intérêts, pour leur refus de concours pendant la journée du 17 juillet et pour les vingt-huit jours de disparition de la femme de chambre chinoise. La présence de celle-ci à l'Exposition, selon lui, était du dernier intérêt pour le public, car tandis que le géant, sa femme et le nain tartare se contentaient de se faire voir, elle servait du thé à tout le monde. Le thé ne se payait pas, personne ne refusait d'en prendre, et il s'en faisait une terrible consommation à laquelle elle présidait. On venait beaucoup pour elle, car les Français, le peuple le plus spirituel de l'univers, se laissent prendre à ces riens-là facilement; peu de chose, souvent, les intéresse et les amuse.

Sur ces demandes respectives, il a été statué le 23 août 1867, par le Tribunal de commerce, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,
« Ouï M^e Froment pour le sieur Woo Gow Chang et ses qualités et ses consorts chinois; M^e Marray pour les sieurs Arnault et C^e, et les sieurs Arnault personnellement, en leurs conclusions respectives;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi;
« Vu la connexité,
« Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Woo Gow Chang et autres contre Arnault et C^e;

« Attendu que Woo Gow Chang, géant chinois, stipulant en son nom personnel et en celui d'une troupe composée de sa femme, de Ching Mow, nain tartare, et de leur suite, réclame à Arnault et C^e 4,000 francs d'appointement et 1,000 francs de dommages-intérêts;

« Sur les 4,000 francs :

« Attendu qu'il est constant et non dénié que, par acte sous seings privés, fait à Londres et à Paris, enregistré le 26 juillet dernier, la troupe chinoise a été engagée par Arnault et C^e, aux appointements de 4,000 francs par mois; que la somme réclamée représente les appointements du 15 juillet au 15 août, qui n'ont pas été payés;

« Attendu que, pour résister à cette demande, Arnault et C^e prétendent que Woo Gow Chang et autres auraient manqué à leurs engagements et que, loin d'être leurs débiteurs, ils seraient leurs créanciers pour réparation du préjudice qu'ils leur ont causé;

« Attendu que la difficulté entre les parties git dans les termes de l'engagement d'après lequel Arnault et C^e devaient payer à Woo Gow Chang quinze jours d'avance de salaire à son arrivée à Paris, et ainsi de suite, jusqu'à la fin du traité; qu'Arnault et C^e soutiennent que cette phrase a été ajoutée après coup, qu'elle ne saurait les engager, qu'elle est sans raison dans un traité n'ayant qu'un mois de durée; que c'est donc sans droit que, le 15 juillet, la troupe chinoise, faite de paiement d'avance de son salaire, a refusé son service;

« Mais attendu qu'il ressort des documents soumis au Tribunal que cette phrase : "... ainsi de suite, jusqu'à la fin du traité, » a été intercalée après discussion entre les parties par le mandataire d'Arnault et C^e; que la correspondance de ceux-ci prouve clairement qu'ils l'ont acceptée; que cette stipulation avait bien son motif dans la faculté laissée à Arnault et C^e de proroger le traité, ce qu'ils ont fait d'ailleurs;

« Que, dans ces circonstances, Woo Gow Chang ont demandé légitimement, le 15 juillet, la quinzaine d'avance

de leur salaire; que le mois étant aujourd'hui échu, il y a lieu, sous réserves de ce qui va être dit, d'obliger Arnault et C^e à payer 4,000 francs;

« Sur les 1,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucun préjudice appréciable; qu'ils seront suffisamment indemnisés par la condamnation aux intérêts et dépens à intervenir contre Arnault et C^e;

« Sur la demande de Arnault et C^e en 3,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'ils basent cette demande sur le refus fait par la troupe chinoise de s'exhiber le 15 juillet, grief sur lequel il vient d'être statué, et encore sur ce que pendant toute la période qui s'est écoulée du 15 juillet au 15 août, Ah Ying, une des Chinoises, ne s'est pas montrée au public;

« Attendu que ce fait est constant; que les Chinois prétendent que Arnault et C^e l'ont autorisé lorsqu'ils leur ont imposé une double exhibition au Salon français de l'Exposition et à l'Hippodrome, mais qu'ils n'en apportent pas la preuve; que l'absence d'une des personnes composant la troupe a causé à Arnault et C^e un préjudice dont les Chinois lui doivent la réparation;

« Attendu, toutefois, que les personnages les plus importants de la troupe sont : le géant, sa femme et le nain; qu'il y a un intérêt secondaire; qu'il y a lieu de fixer à 300 francs la somme au paiement de laquelle les Chinois doivent être tenus, et qui sera compensée avec le montant des condamnations qui vont être prononcées contre Arnault et C^e;

« Par ces motifs,

« Jugant en premier ressort,

« Condamne Arnault et C^e, par les voies de droit, à payer à Woo Gow Chang la somme de 4,000 francs avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Woo Gow Chang mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Condamne Woo Gow Chang, par toutes les voies de droit, à payer à Arnault et C^e 300 francs à titre de dommages-intérêts;

« Dit que cette somme se compensera à due concurrence avec celle prononcée contre Arnault et C^e au profit de Woo Gow Chang,

« Et condamne Arnault et C^e aux dépens. »

M. Arnault a interjeté de ce jugement un appel dont M^e Lachaud a développé les moyens, réduits à la demande de dommages-intérêts pour la privation de la recette du 17 juillet et pour la disparition de Ah Ying, la femme de chambre.

M^e Bertrand-Taillet, avocat de la troupe chinoise, a défendu le jugement. La Cour l'a interrompu dans ses développements, et, adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Raux.

Audience du 4 mars.

OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — BONNES MŒURS. — NULLITÉ RELATIVE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'obligation qui a son principe dans des relations réprochées par les bonnes mœurs n'est pas nulle par ce seul fait, surtout lorsque le jugement mentionne que ces relations ont été accompagnées de soins et de services susceptibles de rémunération, ou qu'elles ont occasionné des dépenses, des dettes, enfin un préjudice quelconque dont la réparation doit trouver dans la conscience de celui qui s'engage la juste cause d'une obligation.

Cette décision intéressante en droit a été rendue sur les plaidoiries de M^e Magnier, avocat de M. X..., de M^e Lachaud, avocat de M^{lle} X..., et de M^e Ernest Liouville, avocat des intervenants, sur les conclusions de M^e l'avocat impérial Destresse de Lanzac de Laborie.

Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'en cepté 1866, X... a acé l'ordre de la fille Z..., valeur en ites d'écoppte cinq transemble 20,000 francs;

« Attendu qu'il demande la nullité de ces traites comme étant sans cause ou fondées sur une cause contraire aux bonnes mœurs;

« En fait :

« Attendu qu'il est constant, il est vrai, que pendant plusieurs années X... a entretenu avec la fille Z... des relations illicites;

« Mais attendu qu'il ne recevait alors qu'une modique pension, à peine suffisante pour ses besoins personnels et qui ne lui permettait pas de subvenir aux dépenses de la fille Z...;

« Attendu qu'au mois de septembre 1865, il est entré en qualité de clerc chez un notaire, et que les relations dont il s'agit ont été alors interrompues;

« Attendu que c'est seulement au mois de mars et de juin de l'année suivante que X... a souscrit les traites sus-énoncées;

« Attendu qu'après l'acceptation de la dernière, il a écrit à la fille Z... une lettre qui sera enregistrée avec le présent jugement, et qui est ainsi conçue : « Madame, je viens d'accepter une lettre de change de 2,000 francs que vous m'avez adressée pour compléter les 20,000 francs que je vous reconnais vous devoir; vous pouvez compter que je ferai honneur à ma signature; comptez sur la foi d'un honnête homme; »

« Attendu que X... était âgé de vingt-neuf ans; qu'il s'agit de la que ce n'est pas dans l'entrainement de la jeunesse et de la passion, mais avec maturité, dans la pleine et libre responsabilité de ses actions et desdits engagements, que X... s'est reconnu débiteur envers la fille Z...;

« En droit :
« Attendu que la souscription d'une obligation, pour une cause indéterminée, établit contre le débiteur la présomption d'une cause valable, et c'est à lui de faire la preuve du contraire;

« Attendu que le seul fait qu'une obligation aurait son principe dans des relations réprochées par les bonnes mœurs ne suffit pas pour en faire prononcer la nullité;

« Qu'en effet de telles relations peuvent être accompagnées de soins et de services susceptibles de rémunération; qu'elles peuvent occasionner des dépenses, des dettes, un préjudice quelconque dont la réparation peut trouver dans la conscience de celui qui s'engage la juste

cause d'une obligation;

« Qu'ainsi, notamment, l'engagement pris envers une fille de lui fournir des secours pour ses besoins et pour ceux d'un enfant naturel même non reconnu peut être, aux termes de la jurisprudence, déclaré valable;

« Attendu enfin que la justice ne doit pas écarter avec faveur ceux qui, après avoir oublié les devoirs qu'imposent plus étroitement dans la société le rang, la famille, l'éducation, ne se souviennent un jour de la loi des bonnes mœurs que pour lui demander de les protéger contre les conséquences de leur propre immoralité;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de X... n'est pas justifiée;

« Sur l'intervention;

« Attendu que les intervenants n'ont aucun droit du chef des traites dont il s'agit;

« Attendu que les créanciers ne peuvent exercer les droits de leur débiteur qu'autant que ce dernier néglige de les exercer lui-même, et qu'en admettant qu'ils aient le droit d'intervenir, ils doivent supporter les frais de leur intervention,

« Par ces motifs,

« Déclare X... non recevable et mal fondé dans sa demande, et l'en déboute;

« Condamne X... au surplus des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delaborde, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 6 mars.

PARRICIDE. — CADAVRE BRÛLÉ. — COMPLICITÉ DE LA FEMME DE LA VICTIME.

L'affaire qui va se dérouler aujourd'hui devant la Cour d'assises a eu le triste privilège d'exciter une vive émotion dans tout le département de l'Aube et surtout dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube, où le crime a été commis. Il s'agit, en effet, d'un de ces grands procès criminels bien faits, par tous les détails étranges qu'ils comportent, pour exciter la curiosité. Un jeune homme de vingt-six ans, honnête et laborieux jusque-là, aurait mortellement frappé son père, dans le but unique d'obtenir la jouissance immédiate de divers immeubles dont il n'avait que la nue-propriété. Après l'avoir tué, il aurait décidé de brûler son cadavre pour faire disparaître les traces du crime. S'il faut en croire l'accusation, il aurait été aidé dans l'exécution de cet abominable forfait par sa mère, vieille femme de soixante-douze ans, accusée de complicité dans l'assassinat commis par son fils.

Tous ces détails connus d'avance, répétés et grossis par l'imagination populaire, suffisent pour faire comprendre l'intérêt qui s'attache à la solution de ce procès. Aussi, bien avant l'heure fixée pour l'ouverture des débats, une foule énorme assiège les portes du Palais-de-Justice. Un peu avant dix heures, les portes sont ouvertes et le public est admis à pénétrer dans la salle des assises.

Sur la table des pièces à conviction, nous remarquons une hache et un crochet en fer servant à remuer le fumier. C'est, dit-on, avec cet instrument terrible que la victime a été frappée; à côté sont des vêtements en partie brûlés, une serpe dont le manche est carbonisé.

A dix heures, l'audience est ouverte. Les accusés sont introduits : tous les regards se portent immédiatement sur eux. L'accusé principal, Alexis Gossement, est un jeune homme de vingt-six ans; il est vêtu d'une blouse et tient sa casquette à la main; il porte une petite moustache noire et de grands cheveux. Toute sa physionomie respire une grande énergie. Il cache constamment sa figure dans son mouchoir.

Quant à la veuve Gossement, c'est une vieille femme infirme; elle paraît regarder avec étonnement tout ce qui se passe autour d'elle et n'avoir pas complètement conscience de la gravité de l'accusation qui pèse sur sa tête. Elle est entièrement vêtue de noir.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur impérial Brisout de Barneville. Au banc de la défense sont assis M^e Babeau, défenseur d'Alexis Gossement, et M^e Baudin, défenseur de la veuve Gossement.

M. le président procède à la constatation de l'identité des accusés.

Le premier déclare se nommer Alexis Gossement, âgé de vingt-six ans, scieur de long, demeurant à Unienville (Aube).

Le second, Marie-Marguerite Ruelle, veuve Gossement, âgée de soixante-douze ans, demeurant aussi à Unienville.

Après ces constatations, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu dans les termes suivants :

Le lundi 11 novembre 1867, vers neuf heures et demie du matin, le sieur Alexis Gossement, scieur de long à Unienville, âgé de vingt-six ans, se présentait devant le maire de la commune et lui faisait la déclaration suivante : Il venait de trouver dans un petit bois situé à 2 kilomètres d'Unienville, appartenant à lui et à sa famille, le cadavre de son père, Louis Gossement, vieillard de soixante et onze ans.

Le maire se transporta aussitôt en cet endroit et reconnut le corps de Louis Gossement, couché sur le côté droit et le dos appuyé contre un arbre. On ne remarquait aucune trace de lutte, mais les vêtements étaient brûlés ainsi que les feuilles qui entouraient le cadavre et la tige de l'arbre contre lequel il était adossé. Le manche d'une serpe placée dans la ceinture qui enveloppait le corps était complètement carbonisé; la terre était imprégnée de sang à l'endroit où reposait la tête.

Alexis Gossement habitait Unienville et vivait en com-

mun avec son père, âgé de soixante et onze ans, et sa mère, âgée de soixante-douze ans; il déclare que la veille du dimanche 10 novembre, dans la matinée, son père les avait quittés en disant qu'il allait visiter son bois; qu'il avait l'habitude de porter des allumettes dans ses vêtements, qu'elles avaient pu s'enflammer et causer sa mort. Mais les constatations médicales détruisent immédiatement cette hypothèse.

Le corps, dépouillé de ses vêtements, portait sur la poitrine et sur le haut des cuisses des traces de brûlures nombreuses et profondes; la tête et l'extrémité des jambes étaient épargnées, et cet examen amenait la conclusion que le corps avait dû être brûlé sur un foyer d'une étendue limitée, comme le serait un foyer de cheminée; de plus, il existait, un peu au-dessus de l'aile du nez, deux blessures qui, pénétrant dans l'intérieur de la tête, n'avaient pu être produites que par un instrument pointu manié avec force.

Sur le trajet de ces plaies, tous les os de la face et du crâne avaient été broyés; l'une de ces blessures, profonde de 16 centimètres, était de nature à amener la mort.

Louis Gossement avait donc péri victime d'un crime, et les investigations judiciaires firent connaître les faits suivants :

leur fils, ont dans un Gossement, qui demeurait avec Massicard, cultivateur à Brienne-Napoléon. Des questions d'intérêt divisèrent cette famille.

Les époux Massicard eurent promptement dissipé tout ce qui leur appartenait, et pendant que la femme était réduite à aller demander à sa mère quelques secours pour elle et ses enfants, Massicard empruntait de l'argent et se faisait cautionner par son beau-père, Alexis Gossement en conceit bientôt un ressentiment de jalousie contre les époux Massicard et d'irritation contre son père, à qui il finit par persuader de faire le partage de ses biens, évalués à 42,000 francs.

Le 5 mars 1867, par acte passé devant M^e Huchard, notaire à Vendœuvre, les époux Gossement abandonnèrent une partie de leur mobilier et la nue-propriété de leurs immeubles, dont ils se réservaient l'usufruit, à leurs trois enfants, qui acceptèrent la condition de payer les dettes de leur père, s'élevant à la somme de 6,500 francs. Par le même acte, Alexis racheta la part de ses deux sœurs et devint ainsi seul propriétaire des biens de ses père et mère et aussi seul débiteur de la somme de 6,500 francs. Il paya 6,000 quelques jours après l'aide d'un emprunt; mais ces conventions ne suffisaient pas encore pour satisfaire ses sentiments de cupidité.

Il voulait avoir la jouissance de ces biens dont il n'avait obtenu que la nue-propriété, et son père se présentait à lui comme le seul obstacle à la réalisation de ses desirs. De là, contre ce vieillard, en injures grossières et en mauvais traitements. On savait, à Unienville, qu'Alexis maltraitait son père; plusieurs fois, on avait entendu dire à ce vieillard, d'un caractère doux et faible, qu'il était obligé de se sauver pour échapper aux violences de son fils. On l'avait entendu s'écrier : « Tu me tueras donc ! tu veux donc me tuer ! » Alexis, dit un témoin, frappait son père à la sourdine, sans proférer une parole; on n'entendait que les coups qui atteignaient le père, et les plaintes de ce dernier.

Alexis trouvait dans sa mère, âgée de soixante-douze ans, une complice de son indigne conduite; un témoin, le sieur Parigot, a dit : « La mère et le fils paraissaient s'entendre. » Cette femme méchante et grossière, loin de chercher à protéger et à défendre son mari, l'accablait d'injures et de menaces.

« Quand donc, lui dit-elle un jour, seras-tu en bière au milieu de chez nous ! Tu ne seras donc jamais crevé ! Crevé donc ! Dans une autre circonstance elle disait : « Vingt dieux de gueux je le dirai à Alexis ce soir, il en fera ! »

Devant un témoin elle s'exprimait ainsi : « Votre père Gossement, je lui fais la soupe à regret, je ne peux plus le voir. » A la femme Parigot, elle déclarait qu'Alexis ne pouvait plus sentir son père. Ce malheureux vieillard, entièrement dominé par sa femme et son fils, endurait en victime et sans se plaindre leurs mauvais traitements, lorsque le dimanche matin, 10 novembre, vers sept heures, éclata une scène violente dont une voisine, la femme Bertrand, fut le témoin involontaire. Cette femme venait chez les époux Gossement pour acheter du lait; leur porte était entr'ouverte, elle la pousse doucement pour entrer, mais aussitôt elle aperçoit Alexis qui tenait son père renversé sur le bord de son lit; d'une main il lui serrait la gorge, et de sa main droite il le frappait à coups redoublés. La femme Gossement se trouvait auprès de son fils sans proférer aucun cri. La femme Bertrand vit Alexis lui lancer un coup de pied qui dut, dit-elle l'atteindre à la jambe. Le témoin se trouvait à ce moment contre la porte entr'ouverte, et saisie de frayeur à la vue de cette scène, la femme Bertrand se retira sans proférer une parole. Elle ignore si elle a été aperçue par la femme Gossement. Elle ignore si elle a été aperçue par la femme Gossement.

Parmi les paroles qu'articulait faiblement le vieillard, il lui sembla distinguer : « Gueux ! tu veux donc me tuer ! » Rentrée sous une impression de terreur facile à concevoir, la femme Bertrand n'osa plus sortir de la journée. Ce ne fut cependant pas dans cette violente agression que Louis Gossement trouva la mort; car dans les trois ou quatre heures qui suivirent, on l'aperçut dans sa commune. Il causa même avec quelques voisins; il ne raconta pas la scène qui venait d'avoir lieu, mais il était dominé par la tristesse, et comme s'il eût éprouvé un pressentiment funeste, il disait à la veuve Bourcelot, les larmes aux yeux : « Je suis venu plus souvent chez vous que je n'y viendrai, » et à la femme Alexandre : « Tu es plus heureuse que moi. Depuis que j'ai répondu pour Massicard, ils me font des misères, ils ne peuvent ni me voir ni m'entendre, » et enfin au sieur Lassable : « Tes enfants sont bien placés et heureux; toi, tu as bien du bonheur d'avoir un fils comme cela; moi je ne suis pas de même. » Et disant ces mots, il se rejeta plus Louis Gossement, et depuis ce moment on ne revit plus Louis Gossement dans la commune. Ce fut le lendemain lundi, vers neuf heures et demie, qu'Alexis annonça au maire d'Unienville qu'il venait de découvrir dans leur bois le cadavre de son père.

Quand il fut établi que la mort était le résultat d'un crime, les soupçons se portèrent immédiatement sur le fils et la veuve de la victime. Ces soupçons prenaient leur origine dans la nature, généralement connue, des relations qui avaient existé entre eux et Louis Gossement, dans les menaces et les injures qu'ils lui avaient prodiguées, dans les mauvais traitements qu'ils lui avaient fait subir; ils se fortifiaient encore à raison de l'attitude prise par Alexis dans la journée du 11 novembre; en annonçant la mort à la femme Massicard, sa sœur, il avait failli se trouver mal. Il prétendait s'être rendu, le jour même, à Brienne-Napoléon, pour avertir son autre sœur,

et n'en avoir pas eu le courage, de sorte qu'il serait revenu sans l'avoir vu. On sut bientôt qu'il s'était rendu à Brienne dans un but beaucoup plus compromettant pour lui. L'expression même de la douleur affectée par Alexis et sa mère éveilla la méfiance, on ne la croyait pas sincère, et la veuve Parigot, âgée de quatre-vingt-cinq ans, en entendant les gémissements de la femme Gossement, ne put s'empêcher de lui dire : « Il y a assez longtemps que vous lui souhaitez la mort et que vous lui dites : Quand seras-tu crevé ? »

Enfin, une découverte faite au domicile des époux Gossement devint une charge accablante; on y trouva une fourche en fer destinée à remuer le fumier et une brouette, toutes deux tachées de sang. Quand le croc fut présenté aux médecins qui avaient examiné le cadavre, ils n'hésitèrent pas à y voir l'instrument du crime.

Alexis Gossement et sa mère furent mis en état d'arrestation, et ce ne fut qu'après de longues hésitations et de fréquents interrogatoires qu'au milieu de contradictions sans nombre, la veuve Gossement fit les déclarations suivantes :

Elle prétendit que depuis qu'elle et son mari avaient donné leurs biens à leur fils, celui-ci leur faisait endurer, à tous deux, les plus mauvais traitements, leur refusant le nécessaire et manifestant hautement le désir de les voir mourir. Sa colère et sa jalousie augmentaient encore quand il apprenait qu'elle avait cherché à soulager la misère de sa fille, la femme Massicard.

Poursuivant ses déclarations, la veuve Gossement ajouta que, le dimanche 10 novembre, à la suite d'une discussion qu'il avait fait naître, à propos d'une dette à payer, Alexis avait donné la mort à son père en le frappant à la nuque avec le dos d'une hache à lui appartenant; mais lorsqu'il s'agit de déterminer d'une façon précise dans quelle partie de leur demeure le crime avait eu lieu, la veuve Gossement tomba dans les contradictions les plus étranges, disant tantôt que son mari avait été tué dans la grange, séparée de leur maison d'habitation par une cour, tantôt qu'il avait reçu la mort dans la chambre d'Alexis, contiguë à la sienne, tantôt revenant à sa première déclaration, puis finissant par dire que son fils avait pris le cadavre dans la chambre, l'avait placé dans un sac et caché dans la grange sous des gerbes de paille, et à cette observation que, s'il en était ainsi, cela prouvait que le crime avait eu lieu dans sa chambre, répondant qu'elle ne se rappelait plus ce qu'elle avait dit, qu'elle ne se souvenait plus de rien.

La femme Bertrand, avait aperçu Alexis serrant son père à la gorge et l'acablant de coups, pendant que la femme Gossement était immobile à ses côtés. Celle-ci commença par nier que la scène eût eu lieu, puis elle en reconnut l'existence, ajoutant qu'elle avait cherché à tirer son fils par sa blouse, pour arracher Louis Gossement à ses étreintes, mais qu'à ce moment il l'avait éloignée par un coup de pied qui l'avait contusionnée à la jambe. Le crime une fois accompli, Alexis, taché de sang, avait, disait-elle, changé de vêtements, s'était rendu chez son voisin le sieur Durupt, seigneur de long combe lui; tous deux avaient passé la journée à Bar-sur-Aube. Vers onze heures du soir, Alexis était rentré en compagnie du sieur Ruelle, son parent.

Déjà excité par la boisson, il avait encore bu de l'eau-de-vie, avait reconduit son camarade et, peu de temps après, était revenu. Elle était persuadée qu'il ne s'était pas couché; quant à elle, elle s'était jetée sur son lit non déshabillée et ne s'était pas endormie, lorsqu'au milieu de la nuit elle avait entendu pétiller la flamme dans la cheminée d'Alexis et vu ce dernier occupé à brûler le corps de son père, couché sur le côté en travers du feu; puis il l'avait placé sur une brouette et emporté dans leur bois. Quand il était rentré, le jour commençait à paraître. Pour expliquer comment elle avait pu supporter la vue des horribles scènes qu'elle venait de raconter et passer la journée entière seule dans sa demeure à quel-ques pas du cadavre de son mari, la veuve Gossement prétendit qu'Alexis l'avait menacé de mort et l'aurait précipité dans les flammes si elle avait proféré une parole ou poussé un cri qui pût le trahir.

Telles sont les déclarations de la veuve Gossement. Quant à Alexis, la gravité des charges qui s'accumulaient contre lui était telle qu'il semblait impossible qu'il osât nier son crime. C'est cependant ce qu'il tenta de faire dans les divers interrogatoires qu'il eut à subir, et ce ne fut que le 27 janvier qu'il se décida à faire des aveux. C'était, disait-il, à la suite d'une discussion, étant dans sa chambre, qu'il avait porté à son père un coup de sa fourche en fer, que le hasard avait placée sous sa main. Louis Gossement n'avait poussé qu'un cri et était tombé dans le feu. Alexis, effrayé, s'était sauvé dans la cour, puis il était rentré quelques instants après, avait porté dans la grange, sur le conseil de sa mère, et couché sous la cave et sous la paille le corps inanimé de son père, et ils s'étaient ensuite habillés, se rendant chez le sieur Durupt, était allé avec lui passer la journée à Bar-sur-Aube, où il avait joué aux cartes et bu quelques bouteilles de vin. Il était rentré le soir vers onze heures, et pendant la nuit avait porté dans le bois le cadavre, qu'il avait essayé de brûler dans un amas de broussailles; il n'aurait pas cherché à le brûler dans sa cheminée. Sa mère, à la vue du crime qu'il venait de commettre, lui ayant dit qu'il était un malheureux, Alexis aurait répondu qu'elle-même en était cause, parce qu'elle donnait à d'autres ce qu'il possédait.

Les déclarations de l'accusé Alexis ne sont pas la complète expression de la vérité; le crime a été commis avec la fourche en fer, comme il le dit, et non avec une hache, comme le soutient la veuve Gossement. Les constatations médicales et le sang dont l'outil était couvert ne laissent aucun doute à cet égard; mais il résulte de ces mêmes constatations que Louis Gossement a été frappé deux fois, qu'un double coup et non pas un seul lui a été porté. Il résulte aussi de la déclaration d'un témoin que la femme Alexandre, qui, voisine des époux Gossement, a vu, pendant la nuit du 10 novembre, une grande flamme dans la cheminée d'Alexis, que celui-ci, comme le dit sa mère, a tenté d'y brûler le cadavre; il espérait, sans doute, ainsi faire disparaître les traces de son crime. Il est, d'ailleurs, établi que le feu qu'il a ensuite allumé dans le bois n'était pas de nature à produire les brûlures constatées sur le corps de son père. Le crime du 10 novembre, qui avait produit à Unienville une si profonde émotion, n'était malheureusement que le dénouement fatal et facile à prévoir des scènes scandaleuses qui avaient tant de fois troublé l'intérieur de la famille Gossement. Trop souvent le fils et sa mère avaient proféré contre cet inflexible vieillard, qu'ils détestaient, des menaces de mort; trop souvent le fils avait levé la main sur lui. Il était évident que Louis Gossement vivait trop longtemps au gré de leurs desirs, et ils se sont chargés de hâter le terme de cette malheureuse existence.

Le 10 novembre, vers sept heures du matin, aussitôt après la scène à laquelle la femme Bertrand avait assisté, Alexis s'était rendu précipitamment chez un armurier demeurant à Brienne-Napoléon; il lui avait acheté des balles, payé le prix d'un pistolet qu'il lui avait donné à réparer quelques jours auparavant, et qu'il remportait au moment même.

Alexis n'avait agi qu'avec le plus grand mystère, ne donnant à l'armurier ni son nom, ni son adresse. Il déclare que, revenu à Unienville, il avait chargé à balle ce pistolet et l'avait essayé contre un arbre. Il ne donne aucune raison plausible pour expliquer le besoin urgent qu'il paraissait avoir de cette arme. Il est permis de penser qu'il l'avait choisie comme instrument du crime qu'il allait commettre, et qu'au dernier moment il aura modifié ses projets d'exécution.

Quant à la veuve Gossement, elle voudrait en vain faire admettre qu'elle n'a eu dans le drame du 10 novembre qu'un rôle forcé et qu'une attitude passive, et que la terreur que lui inspira son fils l'a fait assister à l'agonie de son mari sans cris, sans larmes, sans marques de désespoir. Si elle eût éprouvé ces sentiments de terreur dont elle parle, elle se fût sauvée en implorant le

secours des voisins; au contraire, elle voit tuer Louis Gossement, sous ses yeux, et pendant que son fils, l'assassin, est à Bar-sur-Aube, elle reste seule dans la maison où est caché le cadavre; elle va même, d'après sa déclaration, dans la grange où est caché le cadavre et ne l'aerçoit pas. Une voisine, la veuve Parigot, vient deux fois à voir et lui parle de l'absence de son époux; elle répond : « Le sacré paresseux, il est sûrement à Amance en train de s'emplier, ou dans la maison du pavillon. » Et sur l'observation qu'elle devait aller à sa recherche, elle réplique qu'elle n'y allait jamais. « Quand il revient, dit-elle, je le prends; il rentre et va se coucher à la grange. » Un pareil sang-froid, une si surprenante énergie, ne sont pas le fait d'une femme innocente. La veuve Gossement lésait son mari, ainsi que l'a dit la veuve Parigot, elle lui avait souvent souhaité la mort, elle a évidemment aidé et assisté son fils dans l'accablissement et la consommation du plus grand des crimes, et comme si sa colère sur- vivait au malheureux vieillard, elle l'injurait encore devant un témoin en parlant de lui à quelques pas de son cadavre.

Quant à Alexis Gossement, il n'avait fait, en assassinant son père le 10 novembre, que mettre à exécution le criminel projet que quelques semaines avant il avait tenté d'accomplir.

Confrontée avec lui, sa mère lui avait dit : « Tu es un franc gueux ! c'est toi qui as tué ton père; tu as commencé par essayer de le noyer. » En effet, dans le courant du mois d'octobre 1867, Alexis Gossement avait, dans la soirée, emmené son père le long de la rivière d'Aube, sous prétexte de couper avec lui quelques branches d'osier destinées à faire des liens. Il s'était arrêté devant un endroit où les rives sont très escarpées, et, profitant d'un moment favorable pour l'accablissement de son crime, il avait précipité le vieillard dans la rivière. Trois fois celui-ci avait disparu sous l'eau, et parvenant enfin à saisir quelques branchages, il avait pu, non sans peine, et pendant que son fils, qui le croyait noyé, retournait à Unienville, regagner la terre et rejoindre sa demeure. Il avait raconté à sa femme le crime dont il avait failli être victime; mais, dominé par la terreur que lui inspirait Alexis, il n'avait été ni le dénoncer, ni se plaindre à des voisins. Abité pendant quelques jours, et tout meurtri, il disait à l'un : « Tais-toi, j'ai été cueillir des pommes hier, et j'ai eu la maladresse de me laisser tomber de l'arbre. » Quelques jours après, il montrait à Louis Ruelle, son neveu, le lieu de sa chute, et disait : « Tu vois, j'ai été de ce côté, et j'ai vu le cadavre rattaché à un brin d'osier et suis parvenu à me retirer. Je te confie cela; je t'en prie, ne le dis à personne. »

Pourquoi ces recommandations de silence à toute personne à qui Louis Gossement racontait le fait, si ce n'est parce qu'il voulait éviter la révélation d'un crime qu'il croyait avoir intérêt à cacher ?

Alexis Gossement a protesté de son innocence. Il a prétendu qu'il ne se trouvait pas auprès de son père, qu'il était sur la rive opposée lorsque ce dernier a tombé dans la rivière, que cette chute n'était qu'accidentelle, qu'il n'en avait pas été le témoin, qu'il n'avait rejoint son père que lorsque celui-ci rentrait à Unienville, et que Louis Gossement lui avait dit de marcher en avant pour lui faire préparer du feu. Si ensuite son père n'avait parlé de l'accident que sous une forme voilée et mystérieuse, c'était parce qu'il ne voulait pas qu'on sût qu'il était allé couper de l'osier qui ne lui appartenait pas. Cette explication est inadmissible; rien n'établit que le délit ait été commis, et dans tous les cas il n'était pas de nature à éveiller dans l'esprit de Louis Gossement une pareille préoccupation. L'existence de ce nouveau crime ne paraît donc que trop certaine. La mère de l'accusé en avait raconté les diverses circonstances à la femme Massicard, sœur d'Alexis, et celle-ci a terminé sa déposition en disant : « Le fait n'est malheureusement que trop vrai. »

En conséquence, Alexis Gossement et Marie-Marguerite Ruelle, veuve Gossement, sont accusés : Alexis Gossement : 1° D'avoir, en octobre 1867, sur le territoire de la commune d'Unienville, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne d'Edme-Louis Gossement, son père légitime, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Gossement ;

2° D'avoir, en novembre 1867, à Unienville, commis volontairement un homicide sur la personne d'Edme-Louis Gossement, son père légitime ; Marie-Marguerite Ruelle, veuve de Louis Gossement, de s'être, en novembre 1867, à Unienville, rendue complice du crime ci-dessus qualifié et commis en novembre dernier ;

3° En provoquant ledit Gossement par des abus d'autorité ou de pouvoir ;

4° En aidant et assistant avec connaissance le susnommé dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit crime ;

Crimes prévus par les articles 2, 59, 60 et 302 du Code pénal.

Après cette lecture et l'appel des témoins, on fait sortir la veuve Gossement, et M. le président procède comme suit à l'interrogatoire d'Alexis :

INTERROGATOIRE D'ALEXIS GOSSEMENT.

D. Votre père et votre mère habitaient depuis longtemps la commune d'Unienville. Vous demeuriez avec eux ? — R. Oui, monsieur.

D. Combien avaient-ils d'enfants ? — R. Nous étions trois. J'avais deux sœurs, dont l'aînée est mariée à un sieur Massicard.

D. Votre père avait cautionné son gendre pour des sommes importantes; il était venu souvent à son secours. N'avez-vous pas su cela et n'en avez-vous pas conçu une vive irritation ? — R. J'ai su, en effet, que mon père avait souvent cautionné mon beau-frère. Je m'en suis plaint à lui en disant que nous étions trois enfants et qu'il avait tort d'en favoriser un seul au détriment des deux autres.

D. Vous avez alors engagé votre père à faire à ses enfants l'abandon de ses biens; il y a consenti, et, par acte en date du 3 mars 1867, il a abandonné à vous et à vos sœurs la nue-propriété de tous ses immeubles, en réservant seulement l'usufruit à son profit et au profit de sa femme. Vous avez été chargé, ainsi que vos sœurs, de payer les dettes de votre père, s'élevant à 6,500 francs; puis, par le même acte, vos deux sœurs vous ont vendu la portion leur revenant dans les immeubles donnés, à la charge par vous de payer leurs portions des dettes. Vous vous êtes ainsi trouvé seul propriétaire de tous les immeubles de votre père, dont la valeur pouvait s'élever à 12,000 francs. — R. Oui, monsieur, tout cela est vrai.

D. Vous n'avez, aux termes de l'acte dont je viens de parler, que la nue-propriété de ces immeubles, puisque votre père s'en était réservé l'usufruit. C'est alors que vous avez conçu l'odieuse pensée de vous débarrasser de votre père, afin de pouvoir jouir immédiatement de ses biens. — R. Oh ! non, monsieur.

D. Cependant, à partir de cette époque, vous faisiez chaque jour des scènes à votre père; vous lui adressiez les plus grossières injures, et vous alliez même jusqu'à porter la main sur lui.

L'accusé garde le silence.

D. Voyons, dans votre intérêt même, je vous engage à répondre à mes questions. Des témoins ont déclaré qu'ils vous avaient vu souvent maltraiter votre père, que vous le frappiez à la sourdine et qu'on n'entendait que le bruit des coups portés et les plaintes du malheureux vieillard. Reconnaissez-vous ces faits ?

L'accusé, après un instant d'hésitation : Oui, monsieur, cela est vrai.

D. Arrivons maintenant aux faits mêmes de l'accusation. Le 10 octobre dernier, vers six heures du soir, vous êtes sorti avec votre père, et vous êtes arrivé avec lui sur les bords de la rivière d'Aube. En passant près d'un endroit qu'on appelle la Côte-Blanche, vous vous êtes arrêté et vous avez demandé à votre père de vous prêter

une serpette qu'il portait sur lui. Quand il a été près de vous, vous lui avez donné un violent coup d'épaule et l'avez précipité dans la rivière. — R. Non, monsieur; je n'étais pas du même côté de la rivière que mon père et ne l'ai point jeté dans l'eau.

D. Cet endroit est connu de tout le pays comme très dangereux. Les bords de la rivière sont très escarpés; il y a entre ces bords et le niveau ordinaire des eaux une distance de plus de 40 mètres; ajoutons que la profondeur des eaux est au moins de 4 mètres. C'est dans cet endroit que votre père a été précipité, et il n'a échappé à la mort que par des circonstances vraiment extraordinaires. Puisque vous étiez avec votre père, racontez-nous comment les choses se sont passées. — R. Je n'ai pas vu mon père tomber dans l'eau; je vous l'ai dit, j'étais de l'autre côté de la rivière. C'est seulement en rentrant à la maison que j'ai retrouvé mon père, dont les vêtements étaient mouillés; il m'a dit qu'il était tombé dans l'eau.

D. Vous ne dites pas la vérité; car votre père, en revenant, a immédiatement raconté à sa femme que vous l'aviez précipité dans la rivière et vous a fait des reproches. Votre mère, dans l'instruction, a raconté tout cela, et votre père lui-même en a parlé à plusieurs témoins; mais, comme il était bon et qu'il ne voulait pas vous perdre, il a dit qu'il était tombé dans l'eau par maladresse. Avez-vous su tout cela ? — R. Non, monsieur, je n'en ai rien su.

D. Voyons, dans votre intérêt, dites donc la vérité. C'est le seul moyen peut-être d'attirer sur vous quelque indulgence. Parlez.

L'accusé garde le silence.

D. Puisque vous ne voulez rien dire, passons à un autre ordre de faits. Le dimanche 10 novembre, vers sept heures du matin, n'y a-t-il pas eu entre votre père et vous une scène fâcheuse. — R. Non, monsieur; à sept heures du matin, j'étais parti pour Brienne, d'où je ne suis rentré qu'à neuf heures.

D. Cependant un témoin que vous entendrez déclare que, vers sept heures du matin, il s'est rendu chez vous pour acheter du lait; que la porte de votre chambre était entrouverte; qu'il vous a vu serrant votre père à la gorge et le frappant à coups de poing; que, votre mère ayant voulu intervenir, vous lui avez porté un coup de pied qui l'a fait reculer. Que répondez-vous à cela ? — R. Je ne complètement ces faits. Comme je vous l'ai dit, à sept heures du matin j'étais parti pour Brienne.

D. Non, c'est plus tard que vous êtes allé à Brienne; c'est vers sept heures et demie ou huit heures. Dites-nous tout ce que vous avez vu et entendu. — R. J'ai vu mon père racroché à un brin d'osier et suis parvenu à me retirer. Je te confie cela; je t'en prie, ne le dis à personne.

D. C'est vrai; mais vous avez donné à l'armurier un faux nom et une fausse adresse. Pourquoi donc ces précautions. — R. Pour rien.

D. Comment! pour rien? Vous ne voulez pas qu'on sût votre nom, parce que vous aviez l'intention de faire un mauvais usage de ce pistolet. Vous avez, en même temps, acheté du plomb et des balles ? — R. Oui, monsieur.

D. Que vouliez-vous donc faire de tout cela ? — R. Rien.

D. Ne vouliez-vous pas vous servir de cette arme pour tuer votre père ? — Oh ! non, monsieur.

D. Passons. Vous êtes rentré dans la maison de votre père vers neuf heures et demie. Votre père était-il chez lui ? — R. Oui, monsieur, il était dans ma chambre.

D. N'y a-t-il pas eu entre vous une discussion ? — R. Oui. Comme je vous l'ai déjà dit, mon père avait cautionné mon beau-frère Massicard; on nous réclamait des intérêts échus et il n'y avait pas d'argent à la maison pour les payer. J'ai fait des reproches à mon père et nous nous sommes contrariés.

D. N'est-ce pas à ce moment que vous l'avez frappé ? — R. Oui, monsieur; j'étais en colère et je reconnais avoir frappé mon père.

M. le président fait alors représenter à l'accusé le crochet en fer dont nous avons parlé.

D. N'est-ce pas avec cet instrument terrible que vous avez frappé ? — R. Oui, monsieur. Mon père était debout près de moi, je ne lui ai porté qu'un seul coup et il est tombé.

D. Il résulte cependant du rapport des médecins que votre père portait à la figure deux blessures. L'une d'elle était profonde de 16 centimètres et avait causé d'affreux ravages. Vous avez donc porté deux coups ? — R. Non, je n'en ai porté qu'un.

D. Le crochet était entré dans la tête à une telle profondeur qu'il a dû vous falloir une bien grande force pour le retirer. Comment vous y êtes-vous pris ?

Pas de réponse.

D. Vous prétendez que votre père a été tué sur le coup. Quand il est tombé, qu'avez-vous fait ? — R. J'ai pris son corps dans mes bras et l'ai porté dans la grange. Je l'ai ensuite caché sous des tas de paille.

D. Quand vous avez frappé votre père, votre mère était-elle près de vous. — R. Non, monsieur, elle était sortie de la maison. Elle était, je crois, chez les voisins.

D. Racontez-nous ce que vous avez fait ensuite. — R. Je suis allé trouver un ami avec qui je devais aller à Bar-sur-Aube pour régler des comptes. Nous sommes partis pour Jessaint, où nous avons bu et joué aux cartes. De là, nous avons été à Bar-sur-Aube, et je suis rentré le soir, vers onze heures, à la maison.

D. Comment! vous venez de commettre le plus horrible des crimes, vous venez de tuer votre père, et vous pensez à faire vos comptes! Vous entrez dans un cabaret en attendant le départ du chemin de fer, et vous y jouez aux cartes! A Bar-sur-Aube, vous allez de café en café et vous jouez au billard, et tout cela, quelques heures après avoir tué votre père. Mais quel homme êtes-vous donc et comment expliquez-vous de pareilles infamies ?

L'accusé cache sa tête dans son mouchoir et garde le silence.

D. Ce n'est pas tout. Vous rentrez chez vous vers onze heures du soir, après avoir bu toute la journée. Dites-nous ce que vous avez fait pendant la nuit.

Même silence.

D. Eh bien! puisque vous ne voulez pas parler, je vais vous le dire. Vous êtes allé dans la grange chercher le cadavre de votre père et l'avez apporté dans votre chambre. Vous avez fait un grand feu et vous avez placé le cadavre dans la cheminée pour tenter de le brûler. Votre mère elle-même a déclaré qu'elle vous avait vu. — R. Non, monsieur, je nie tout cela.

D. Cependant les médecins ont constaté sur le cadavre des traces nombreuses de brûlures, dont quelques-unes paraissent avoir été faites pendant la vie. — R. C'est que, quand j'ai frappé mon père, son corps sera tombé dans le feu.

D. Non, ce n'est pas cela. Un témoin, la femme Alexandre, déclare que, pendant la nuit, elle a vu chez vous un grand feu et qu'elle a même entendu deux cris perçants. Qui a poussé ces cris ? — R. Je ne sais pas. Je n'ai rien entendu.

D. Plus tard, vers la fin de la nuit, n'avez-vous pas placé le cadavre sur une brouette et ne l'avez-vous pas conduit, à une distance de plus de 1,500 mètres, dans un petit bois qui vous appartenait ? — R. Oui, monsieur.

D. Nous arrivons au lundi 11 novembre. Vers neuf heures du matin, vous êtes allé chez le maire lui annoncer que vous veniez de découvrir le cadavre de votre père. Il vous a chargé d'aller à Vendevre prévenir la justice. Quand le médecin est arrivé le soir pour vérifier l'état du cadavre, ne lui avez-vous pas donné des renseignements sur les causes de la mort de votre père ? — R. Oui, monsieur. J'ai dit qu'il avait l'habitude de porter sur lui des allumettes chimiques et que probablement il s'était brûlé. Je voulais cacher le crime que j'avais commis.

D. Ainsi vous reconnaissez bien que vous êtes l'auteur de la mort de votre père ? — R. Oui, monsieur, c'est moi seul qui l'ai frappé. Ma mère n'était pas là.

L'accusé a subi ce long interrogatoire avec beaucoup de calme et de sang-froid.

M. le président : Gendarmes, faites sortir Alexis

Gossement; qu'on amène ensuite sa mère.

La veuve Gossement est introduite, et M. le président l'interroge dans les termes suivants :

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE GOSSEMENT.

D. Depuis l'abandon que vous avez fait de vos biens au profit de votre fils Alexis, n'y avait-il pas souvent des querelles entre lui et votre mari ? — R. Oui, monsieur, Alexis a quelquefois insulté son père, mais je ne l'ai jamais vu le frapper, si ce n'est une fois, le 10 novembre, au matin.

D. Quant à vous, vous avez souvent injurié et menacé votre mari. Un témoin déclare qu'il vous a entendue lui dire plusieurs fois : « Vieux loup-garou, tu ne seras donc jamais crevé! Crève donc! » Un autre témoin vous a entendue, le 8 novembre, tenir cet odieux propos : « Votre père Gossement, je lui fais la soupe à regret; je ne peux plus le voir. » — R. Non, monsieur, je n'ai jamais dit cela.

D. Plusieurs témoins que vous entendrez déclarent que souvent, devant eux, vous avez souhaité la mort de votre mari. — R. Je ne dis pas que je ne lui ai pas quelquefois souhaité la mort, mais pas si souvent qu'ils le disent, les menteurs!

D. Ne serait-ce qu'une fois, ce serait trop déjà. N'avez-vous pas su qu'en octobre 1867, votre fils avait précipité son père dans l'eau ? — R. Oui, monsieur. Je n'ai rien vu moi-même; mais mon mari est rentré tout mouillé et il m'a dit que c'était Alexis qui l'avait jeté dans l'eau. Je voulais aller dénoncer le fait au maire, mais mon mari s'y est opposé.

D. Le 10 novembre, vers sept heures du matin, votre fils n'a-t-il pas frappé son père ? — R. Oui, monsieur, il l'a serré à la gorge. J'ai voulu les séparer, mais j'ai reçu de mon fils un coup de pied et je suis rentrés dans ma chambre.

D. Etes-vous sortie dans la matinée du dimanche ? — R. Non, monsieur, je n'ai pas quitté ma chambre.

D. Alors vous avez vu ce qui s'est passé entre Alexis et son père. Ils se sont querellés ? — R. Oui, au sujet d'une rente que mon mari ne pouvait pas payer.

D. Ensuite. — R. Je n'ai rien vu.

D. Comment, vous n'avez rien vu! Mais vous savez qu'à ce moment, dans une chambre contiguë à la vôtre, Alexis a frappé son père et l'a tué. — R. Je ne me rappelle pas l'avoir vu frapper.

D. Regardez cet instrument. (On montre à la femme Gossement le crochet qui a servi à commettre le crime.) Est-ce pas avec cela que votre fils a frappé son père ?

La veuve Gossement détourne la tête et répond : « Je n'ai jamais vu mon fils frapper avec cet instrument. »

D. Ainsi, vous ne voulez rien dire. Vous avez été plus explicite dans l'instruction. Vous avez déclaré que vous aviez vu votre fils frapper son père avec une hache. — R. C'est bien possible; je ne me rappelle pas.

D. Vous êtes resté témoin de cette scène horrible et vous n'avez pas même crié. — R. J'avais peur.

D. Quand Alexis, après avoir consommé son crime, est parti pour Bar-sur-Aube, c'était le cas d'appeler les voisins, d'aller chercher des secours. Vous n'avez rien fait ? — R. Non, j'avais peur.

D. Vous êtes allée, pendant la journée, dans votre grange. Avez-vous vu le corps de votre mari ? — R. Non, monsieur, je ne l'ai pas vu.

D. Mais vous savez que votre fils avait caché le cadavre dans cette grange ? — R. Non, monsieur; ce n'est pas moi qui l'ai porté.

D. Votre fils est rentré le soir à onze heures. Étiez-vous couchée ? — R. Oh ! non, je ne me suis pas couchée de la nuit.

D. Alors vous avez dû voir ce qu'a fait Alexis. N'a-t-il pas allumé un grand feu ? — R. C'est possible.

D. Et après ? — R. Je n'ai rien vu.

D. Allons! vous ne voulez rien dire. Eh bien! il faut que MM. les jurés sachent que, dans l'instruction, vous avez formellement déclaré que votre fils avait allumé un grand feu, qu'il avait été chercher le cadavre de son père dans la grange et qu'il avait essayé de le brûler dans la cheminée; qu'il avait ensuite ouvert les fenêtres pour chasser la mauvaise odeur, et qu'enfin il avait placé le corps sur une brouette et l'avait emmené. — R. C'est bien possible? Que voulez-vous, je n'ai plus de mémoire. Oh ! il y a des choses qu'on n'oublie pas. — R. Je ne me rappelle plus.

Après cet interrogatoire, Alexis Gossement est ramené à l'audience et M. le président lui rend compte des déclarations faites par sa mère.

On procède ensuite à l'audition des vingt-huit témoins appelés par le ministère public. Les aveux de l'accusé principal ont enlevé à ces dépositions une partie de leur intérêt. Nous devons cependant mentionner les dépositions des deux médecins chargés de l'autopsie, MM. Gallouin et Mougout. Ces deux experts ont développé, dans les meilleurs termes, les conclusions contenues dans leur rapport. Il résulte de leur déclaration que le malheureux Gossement a dû être foudroyé par le coup terrible qu'il a reçu, mais que cependant l'aspect de certaines brûlures semble indiquer qu'elles ont été faites pendant la vie.

Après l'audition des témoins, l'audience est levée au milieu d'une vive agitation. L'affaire est continuée au lendemain, pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries.

Audience du 7 mars.

L'affluence est plus grande encore qu'hier. L'intérêt puissant qui s'attache à cette grave affaire semble augmenter à mesure que le dénouement approche.

A dix heures, l'audience est ouverte. Les accusés sont introduits. Alexis Gossement paraît plus abattu qu'hier; il tient constamment sa figure cachée dans son mouchoir, et on a peine à distinguer ses traits. La parole est donnée à M. le procureur impérial :

L'honorable magistrat fait tout d'abord un tableau saisissant de l'intérieur de la famille Gossement. Le père était, au dire de tous, un brave homme, doux, d'un caractère aimable et facile, ayant sacrifié la plus grande partie de sa petite fortune pour venir en aide à l'un de ses enfants. Alexis en avait conçu contre lui une haine violente; depuis l'abandon, qui avait été consenti à son profit, de la nue-propriété de tous les immeubles, il injurait et frappait constamment son père; il était impatient de voir disparaître l'obstacle qui s'opposait à ce qu'il pût jouir immédiatement du revenu de ces biens. Il trouvait dans sa mère un appui et un soutien; elle aussi maltraitait son mari et disait hautement qu'elle souhaitait sa mort. Dans pareils les dispositions, le crime du 10 novembre devait fatalement s'accomplir.

Arrivant à la tentative du mois d'octobre, l'organe du ministère public déclare qu'il y a pour lui certitude qu'elle a été réellement commise. Nous avons voulu, dit-il, nous rendre compte par nous-même de l'état des lieux; nous avons visité cet endroit dangereux, qu'on nomme la Côte-Blanche, et nous avons acquis la conviction que la chute de Gossement père dans la rivière d'Aube n'avait pu être accidentelle. Que valent, d'ailleurs, les dénégations d'Alexis sur ce point? Son malheureux père, en rentrant à la maison, n'a-t-il pas tout raconté, et la femme Gossement, à l'audience, n'a-t-elle pas reproduit son récit. Mais la tentative avait manqué son effet : un mois se passe et Alexis, qui continuait à maltraiter son père, attende de nouveau à ses jours. Cette fois, son projet bien arrêté depuis longtemps devait réussir.

Nous arrivons, dit M. le procureur impérial, à la fatale journée du 10 novembre. Des sept heures du matin, Alexis est vu par un témoin, tenant son père à la gorge et le frappant à coups de poing. Le malheureux vieillard

lui échappe; il va chez des voisins, qui remarquent tous la tristesse empreinte sur ses traits; il a des larmes dans les yeux, il leur tient des propos qui semblent faire allusion à une fin prochaine. Pendant ce temps-là, que fait Alexis? Il est parti pour Brienne chercher un pistolet qu'il a donné à l'armurier pour le réparer. Il achète du plomb et des balles, et il rentre à la maison paternelle vers neuf heures et demie. Son père, lui aussi, est rentré chez lui.

C'est à ce moment, s'il faut en croire Alexis, qu'une discussion s'engage entre lui et son père et qu'il le frappa mortellement.

Nous ne pouvons dire avec certitude toutes les circonstances de cette scène de meurtre, puisqu'elle s'est passée sans témoins; mais l'instrument terrible dont s'est servi l'accusé, la violence du coup porté par lui, la profondeur de la blessure, prouvent assez qu'Alexis avait l'intention de donner la mort à son père. On peut même bien arrêter de donner la mort à son père. On peut même bien affirmer, avec le témoignage des médecins, que le père n'était pas debout quand il a été frappé; il a été renversé d'abord, puis frappé lorsqu'il était à terre; les désordres constatés par les hommes de l'art ne peuvent s'expliquer autrement. Qu'importe, d'ailleurs, ces détails? Il est une chose malheureusement trop certaine, c'est que l'accusé a frappé son père et qu'il avait l'intention de lui donner la mort, il le reconnaît lui-même.

Mais ce n'est pas tout, Alexis a voulu faire disparaître les traces de son crime, et, après avoir caché le corps de son père pendant la journée dans la grange, il l'a, le soir, rapporté dans sa chambre et a tenté de le brûler. Pour expliquer les brûlures constatées par les médecins, il prétend, il est vrai, qu'après avoir été frappé, son père est tombé dans le feu; mais c'est là évidemment un mensonge; car, s'il en était ainsi, les extrémités du corps, la tête ou les jambes auraient seules été atteintes; au contraire, ces parties du cadavre ont été épargnées, et c'est le milieu du corps qui a été brûlé. La mère a, d'ailleurs, raconté dans l'instruction, qu'elle avait vu son fils, pendant la nuit, placer le corps de son père sur le foyer de la cheminée! Et ce n'est qu'après cette odieuse profanation qu'Alexis a chargé le cadavre sur une brouette et l'a transporté dans un bois, à plus de 130 mètres.

La question de culpabilité à l'égard d'Alexis, ajoute M. le procureur impérial, n'est donc pas douteuse. Mais il a à côté de lui sa mère, accusée de complicité dans le crime du 10 novembre. Cette complicité repose, d'après l'accusation, sur deux éléments distincts. La veuve Gossement aurait provoqué son fils à commettre le crime, par abus d'autorité ou de pouvoir; elle l'aurait, de plus, aidé et assisté dans les actes qui l'ont préparé et facilité. Il y a une chose certaine pour vous, dit l'organe du ministère public, c'est que la veuve Gossement est une femme méchante, qu'elle a souvent injurié et maltraité son mari, que, souvent aussi, elle a souhaité sa mort; elle l'a reconnu elle-même dans son interrogatoire.

Quel a été son rôle dans le crime du 10 novembre? Il est peut-être difficile de le dire. Son fils ne l'accuse pas et ne la jamais accusée; mais il est hors de doute qu'elle était présente, quand le coup mortel a été porté à son mari; elle a assisté à cet horrible spectacle sans rien dire, voyant ainsi se réaliser sans regret le vœu impie qu'elle avait tant de fois exprimé. Elle n'a rien dit; elle n'a pas poussé un cri. Elle a prétendu, nous le savons, qu'elle était sous le coup de la terreur; cela est-il bien vrai? D'ailleurs, quand, après le crime, son fils est parti pour Bar-sur-Aube, c'était bien le cas d'aller chercher du secours, de prévenir les voisins. Elle n'a rien fait de tout cela, elle est restée toute la journée dans sa chambre; elle a vu, pendant la nuit, brûler le corps de son mari; elle n'a rien dit encore, et le lendemain elle a, par tous les moyens, cherché à tromper la justice.

Est-ce bien là le rôle d'une femme innocente, dominée par une terreur qu'elle n'a pu vaincre? Nous ne le croyons pas, et, aux yeux de la morale, nous n'hésitons pas à affirmer la culpabilité de la veuve Gossement. Mais, au point de vue de la complicité légale, un doute peut s'élever peut-être; il appartient au jury d'apprécier cette question et de dire si cette femme peut être atteinte par une autre justice que celle de Dieu.

Il ne nous reste plus, ajoute M. le procureur impérial, qu'à examiner la question palpitante de ce débat, Alexis Gossement doit-il obtenir des circonstances atténuantes? Nous les avons cherchées partout sans pouvoir les découvrir, et ce n'est pas sans une profonde émotion que, pour la première fois, nous venons requérir une expiation suprême. Elle est nécessaire en présence d'un pareil forfait.

Quel est donc, en effet, le mobile du crime? C'est une cupidité effrénée qui a voulu se satisfaire immédiatement, même en passant sur le cadavre d'un père! Ce crime est-il d'ailleurs le résultat d'un mouvement irréflecti, d'un coup porté dans la colère? Non, et qu'on que cela ne soit pas nécessaire en matière de parricide, on peut affirmer que le crime a été longuement prémédité. Au mois d'octobre, Alexis précipite son père dans la rivière; par un hasard providentiel, le malheureux vieillard échappa à la mort. Il semble que la haine doit s'éteindre dans le cœur de l'accusé! Non, un mois après, il recommence, et cette fois, pour que sa victime ne puisse lui échapper, il la frappe avec un instrument dont un seul coup devait donner la mort. Et après avoir commis cet abominable attentat, il part pour Bar-sur-Aube, il va de cabaret en cabaret, il y joue aux cartes, au billard, et le soir, s'il faut en croire un témoin, il rentre en chantant sous le toit paternel! Il ne s'arrête même pas là: sans respect devant la majesté de la mort, il va chercher le cadavre de son père et l'essaye de le brûler pour faire disparaître les traces de son crime! Où donc trouverez-vous dans tout cela des circonstances atténuantes? Il n'en existe pas. Le châtimement doit être à la hauteur du crime, et vous n'aurez pas de pitié pour le fils qui n'en a pas eu pour son malheureux père.

Nous regrettons de n'avoir pu donner qu'une analyse succincte de ce réquisitoire, remarquable à tous les points de vue. Exposition nette et lucide de l'affaire, discussion sérieuse et approfondie, pensées élevées, exprimées avec énergie, souvent avec éloquence, tels sont les principaux caractères de ce discours, qui a produit une vive impression.

Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M. Babeau, défenseur d'Alexis Gossement. Dans une remarquable plaidoirie qui n'a pas duré moins de trois heures, et qu'un auditoire nombreux et sympathique a écoutée constamment avec la plus grande attention, l'avocat a présenté la défense complète de l'accusé. Après avoir cherché à écarter la tentative du mois d'octobre, il a soutenu que le crime du 10 novembre n'avait pas été prémédité et qu'il était le résultat d'un coup irréflecti porté, au milieu d'une querelle, dans un moment de colère violente. Il s'est attaché surtout à démontrer que des circonstances atténuantes devaient être accordées à l'accusé et que l'expiation suprême demandée par le ministère public n'était pas nécessaire.

La tache de M. Edmond Baudin, défenseur de la veuve Gossement, était devenue plus facile, après les doutes exprimés par l'organe même de l'accusation. S'emparant de ces doutes et de toutes les circonstances révélées par les débats, l'avocat a conclu énergiquement à l'acquiescement de sa cliente. Avant de clore les débats, M. le président, après avoir demandé à chacun des accusés s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, adresse à Alexis Gossement les paroles suivantes: « Vous avez commis un grand crime. Vous repentez-vous de ce que vous avez fait? »

L'accusé: Oh! oui, monsieur.

M. le président prononce alors la clôture des débats et résume à grands traits cette longue et minutieuse affaire. Tous les moyens invoqués par l'accusation et par la défense ont successivement été mis en lumière par l'honorable magistrat avec la plus complète impartialité.

Après ce résumé, le jury se retire dans la salle des délibérations.

De nombreuses conversations s'engagent dans toutes les parties de la salle. On attend avec impatience la décision qui va être rendue.

Au bout de vingt minutes, le jury rapporte un verdict négatif en ce qui concerne la veuve Gossement, affirmatif sur les deux questions posées à l'égard d'Alexis Gossement, mais avec admission de circonstances atténuantes.

M. le président prononce alors l'acquiescement de la veuve Gossement et ordonne qu'elle sera mise immédiatement en liberté.

Quant à Alexis Gossement, la Cour le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Alexandre:

- Jurés titulaires: MM. Ligué, propriétaire, rue Blomet, 32. — Picard, entrepreneur de transports, rue Riquet, 14. — Hérier, propriétaire, à Charenton. — Vigny, propriétaire, à Levallois-Perret. — Féron, rentier, à Saint-Ouen. — Mancaux, propriétaire, rue Saint-Arnaud, 6. — Normand, rentier, rue de la Procession, 7. — Grisel, propriétaire, rue de Lourmel, 32. — Baquet, rentier, rue de la Nation, 12. — Goupy, imprimeur, rue Garancière, 3. — Fontaine, propriétaire, à Saint-Ouen. — Cointe, faïencier, route d'Orléans, 78. — Delafontaine, fabricant de bronzes, rue Bonaparte, 46. — Marais, propriétaire, à Clichy. — Labrousse, ancien officier de marine, rue de Provence, 8. — Leroy, négociant, à Gentilly. — Ruat, chef de bataillon retraité, rue Amelot, 74. — Pradeau, propriétaire, rue Ménilmontant, 150. — Grunler, fabricant de porcelaines, rue de Paradis-Poissonnière, 46. — Deslandres, propriétaire, rue des Vosges, 10. — Féline, chef de balai lon du génie retraité, rue des Batignolles, 17. — Debyre, propriétaire, à Maisons. — Rabache, rentier, chaussée Clignancourt, 33. — Dailly, rentier, rue des Mathurins, 49. — Nicolas, rentier, rue Godot, 33. — Bourdonnay de Clésio, professeur, rue Madame, 44. — Bezaul, fabricant de papiers peints, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 275. — Cheuret, major retraité, rue des Batignolles, 4. — Rendu, inspecteur général de l'agriculture, rue Madame, 34. — Faucheur, propriétaire, passage du Renard, 4. — Duban, propriétaire, chemin neuf de Ménilmontant, 32. — Barlatier, propriétaire, à Secaux. — Lamaury, officier retraité, rue des Moines, 87. — Monnoyer, ancien receveur des finances, rue Saint-Honoré, 219. — Foiret, fabricant d'optique, rue Saint-Fargeau, 5. — Le vicomte de Tarade, propriétaire, rue de Villejust, 13.

- Jurés suppléants: MM. Jannotin, fabricant bijoutier, rue de la Banque, 5. — Blanc, fabricant d'équipements militaires, rue des Petits-Hôtels, 26. — Vignon, chef de bataillon retraité, rue de Ponthieu, 2. — Porteneuve, marchand de bois, avenue d'Italie, 148.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Amar ben Saïdi contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 7 février 1868, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. du Bodan, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes; plaidants, Mes Hamot et Salveton, avocats désignés d'office.

C'est une véritable dérision que de s'appeler Ange quand on a été condamné pour outrage à la pudeur, pour vol, etc.; qu'on a quarante-trois ans et qu'on est chiffonnier.

Enfin, il s'appelle Ange de son prénom et Lamouche de son nom.

Il est prévenu de vol.

Un sergent de ville: Cet individu m'avait été signalé par plusieurs personnes comme étant bon à surveiller; toutes les nuits, vers deux heures, il est dans les rues; c'est-à-dire dans les rues, s'il n'était que là, à faire son métier, on ne se serait pas plaint, mais il va dans les maisons en construction et emplit son mannequin de fer, de plomb, de zinc, de tout ce qu'il peut emporter.

Le 9 de ce mois, nous le rencontrons, un de mes collègues et moi; nous lui demandons à voir ce qu'il a dans son mannequin; il nous répond qu'il a des chiffons, des os, du verre cassé, etc.

Nous lui disions de le vider devant nous; il se fait un peu tirer l'oreille. Enfin, il fallait s'exécuter, il vide son mannequin, et nous trouvons au fond deux barres de fer; nous lui avons demandé d'où elles provenaient, il nous a répondu qu'il les avait trouvées dans la rue.

Lamouche: C'est un fait.

M. le président: Vous les avez trouvées dans la rue?

Lamouche: J'ai plutôt pas nom Ange Lamouche; je me serais pas fait voleur pour quelques sous de ferraille.

M. le président: D'abord, je dois vous rappeler que vous vous étiez déjà fait voleur; je ne sais si c'était pour quelques sous de ferraille, mais il y a peu de temps que vous avez fini une peine de quatre mois de prison pour vol.

Lamouche: Ça, puisque j'ai fait ma peine on n'a rien à me réclamer.

M. le président: Non, mais on peut vous le rappeler à propos d'un autre vol qui vous est imputé.

Lamouche: Ah! amputé; ça ne dit pas que c'est vrai.

M. le président: Enfin, admettons que vous ayez trouvé ces deux barres de fer; elles n'étaient pas à vous; elles pouvaient être tombées d'une charrette.

Lamouche: Eh bien! où voulez-vous que je la pêche, la charrette? Je ne les ai pas vues tomber, les barres de fer; j'ai même pas vu la charrette. Je suis chiffonnier; notre partie, c'est le chiffon, le papier, l'os, le verre cassé et la ferraille; c'est connu;

je trouve de la vieille ferraille, je la ramasse.

M. le président: Il fallait remettre ces barres de fer au commissaire de police.

Lamouche: Faut que j'aie fait lever le commissaire de police à deux heures du matin pour deux bouts de ferraille?

M. le président: Vous avez la journée.

Lamouche: Travaillant la nuit, je dors dans le jour.

M. le président: Enfin vous êtes signalé comme vous introduisant dans les maisons en construction, la nuit...

Lamouche: Ils se sont levés, ceux qui ont dit ça, pour me voir...

Le Tribunal a condamné notre chiffonnier à quinze jours de prison.

Lamouche: Merci!

On pourrait lui dire: Il n'y a pas de quoi, mon ange!

Cyprien Malassis entend à sa manière son métier d'horloger. Une pratique lui apporte-t-elle une montre à réparer, comme il n'a pas d'outils, il engage la montre au mont-de-piété pour en acheter. Le voilà outillé, mais il n'a plus la montre. En attendant une nouvelle pratique, il vend, pour vivre, les outils, et quand une nouvelle montre lui est apportée, il retourne au mont-de-piété et achète de nouveaux outils. « Tant qu'on n'est pas arrivé, disait un pauvre hère, tombant d'un quatrième étage, la route est assez douce, mais c'est la fin de la dernière étape qui est rude. »

Ainsi pouvait dire Cyprien, de ses voyages au mont-de-piété; il en était à son treizième, savoir: onze pour autant de montres et deux pour des pendules, lorsqu'un tout jeune homme est venu mettre un bâton dans son engrenage. Voici comment le jeune Ernest Binard, ouvrier peintre en bâtiments, raconte le fait:

Etant pour me marier avec une demoiselle, avec les accords de toutes les familles, se trouve que la demoiselle ne voulait pas entrer en ménage avec une patraque que sa mère lui avait donnée, en or. Elle m'a demandé si je connaissais un horloger pour la faire marcher. Moi, qui suis camarade d'école avec Cyprien, naturellement je lui donne la préférence, je lui porte la montre; il me promet d'arranger la chose en douceur, en trois ou quatre jours...

M. le président: Et il vous a fait ce qu'il a fait à tant d'autres; il a mis cette montre au mont-de-piété?

Ernest: Si ce n'était que ça, il n'y aurait pas tant de mal; mais il m'a fait manquer mon mariage.

M. le président: Comment? Mais il n'y avait rien là de votre fait.

Ernest: Bien sûr, mais feu ma belle-mère, je dis feu, parce qu'elle est morte pour moi, a fait comprendre à sa fille que, puisque j'étais l'ami d'un voleur, je ne valais pas mieux que lui, et la demoiselle m'a donné mon congé.

Cyprien: Ne te fais donc pas tant de bile, mon pauvre Ernest! une de perdue, deux de retrouvées. Si elle t'avait aimé, elle ne t'aurait pas renvoyé pour un vieux ognon que le mont-de-piété n'a jamais voulu m'en donner plus de 17 francs; comme je te dis: Une de perdue, deux de retrouvées.

Ernest: Il croit que c'est comme ses montres et pendules; fais-toi donc, méchant gouapeur!

Cette fois l'horloger se tait et s'entend condamner en six mois de prison.

Un ouvrier parqueteur, le sieur P..., dit la Belle-Poule, travaillait, hier, près d'une fenêtre, au troisième étage d'une maison en construction, au coin des rues Taitbout et Lafayette, lorsque, par suite d'un faux mouvement, il perdit l'équilibre et fut précipité sur le pavé. Des passants le relevèrent et le transportèrent dans une maison voisine, où on essaya de le ranimer; mais le malheureux ouvrier avait reçu au crâne une blessure tellement grave que, peu d'instants après, il expirait. M. le docteur Préfontaine, appelé des le moment où s'était produit l'accident, n'a pu que constater le décès de P...

Plusieurs habitants d'une maison située impasse Roux (17^e arrondissement) informèrent l'autorité, hier matin, qu'une dame X..., demeurant dans ladite maison, venait de se donner la mort, en avalant le contenu d'une fiole de vitriol. Avis fut immédiatement donné à M. Noury de Mauny, commissaire de police, qui, assisté de M. le docteur Deschamps, se rendit impasse Roux et constata, en effet, le suicide de la dame X... Cet acte de désespoir est attribué, paraît-il, à des chagrins de famille.

Il y a quelques jours, un homme d'environ trente ans et portant le costume d'un ouvrier se présenta dans une maison, rue Cléry, et demanda un nommé N..., afin de l'occuper, dit-il, dans une fabrique de chocolat. La concierge répondit que N... était absent, et un sieur X..., présent à la conversation, s'offrit alors, pour remplacer son voisin. Cette proposition fut acceptée, et X... sortit avec l'inconnu, qui s'annonça comme étant le contre-maître de la fabrique. Il ajouta que X... aurait besoin, pour son travail, d'un tablier en taffetas noir gommé, et que, s'il voulait lui remettre 5 francs, il se chargerait de lui acheter le vêtement en question. X... remit les 5 francs demandés, et rendez-vous fut pris pour le lendemain, à la fabrique, rue Saint-Honoré, n°. Le lendemain, en effet, X... arrivait à l'adresse indiquée; mais, au lieu d'une fabrique de chocolat, il ne trouva qu'un bureau de tabac. Le soi-disant contre-maître était complètement inconnu dans cette maison, et X... acquit la certitude qu'il avait été dupé par un escroc.

Des cris retentissaient avant-hier, à six heures et demie du soir, rue Letellier prolongée; des sergents de ville accoururent et trouvèrent, étendue sur le pavé d'une cour, la dame M..., que son mari, à en croire les voisins, venait de jeter par une fenêtre du premier étage. Cette dame, qui heureusement n'avait reçu que quelques contusions, a été remontée dans son appartement, où elle a reçu les secours dont elle avait besoin. M. Noël, commissaire de police, averti de ce qui s'était passé, a commencé une enquête.

Avant-hier matin, des ouvriers, en démolissant le parquet d'une maison, rue des Ecuries-d'Artois, ont trouvé entre les lambourdes un sabre, un poignard et deux tronçons d'épée. D'après quelques renseignements locaux, on présume qu'un meurtre qui aurait été commis il y a près d'un demi-siècle, sur la personne d'un sieur L..., se rattacherait à cette découverte. Tous les objets trouvés ont été déposés au bureau de M. Marquis, commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

ALGÉRIE. Un fait horrible est raconté par l'Écho d'Oran: « Une femme indigène des environs de Misserghin a tué sa fille, âgée de douze ans, en a donné la chair à manger à ses autres enfants et en a mangé elle-même. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-PONTIFICAUX (Rome). — On parle beaucoup à Rome d'un vol important commis, il y a quelques jours, au palais de l'ambassade d'Autriche.

Un domestique du palais et, dit-on, un soldat, appartenant au bataillon des chasseurs étrangers (cacciatori esteri), se sont introduits dans les appartements de l'ambassadrice et, après avoir fracturé divers meubles, se sont emparés de 6,000 francs en espèces et de nombreux bijoux d'une grande valeur.

La police a commencé aussitôt les recherches les plus actives pour découvrir les coupables et n'a pas tardé à mettre la main sur le domestique. Celui-ci nia d'abord, mais enfin il fit des aveux complets et désigna son complice, le soldat. Ce dernier, malheureusement, s'était déjà soustrait par la fuite aux atteintes de l'autorité, qui n'a, de la sorte, pu mettre qu'un seul des deux coupables à la disposition de la justice.

ÉTATS-UNIS (New-York), 29 février (par le City of Boston). — Voie de Queenstown:

La commission du sénat a réglé la procédure à suivre dans le procès du président Johnson.

Les débats seront publics. Ils commenceront le lendemain de la présentation de l'acte d'accusation. Le président Johnson sera appelé à comparaître en personne ou à se faire représenter par un avocat.

Les deux tiers des votes des membres présents du sénat seront nécessaires pour le jugement.

On assure que le sénat a rejeté la proposition de M. Sumner, tendant à interrompre toutes relations officielles avec le président Johnson pendant la durée du procès.

Un meeting, tenu hier à New-York, approuve la conduite du président et blâme sa mise en accusation.

Un club démocratique militaire s'organise à Saint-Louis.

LE PHÉNIX.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Garantie: Vingt et un millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE: Un capital est payé au décès de l'assuré.

ASSURANCES MIXTES: Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant, après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865 et 1866:

Table with 2 columns: Assurances vie entière (1865, 4.20 0/0 - 1866, 4.20 0/0) and Assurances mixtes (1865, 10 0/0 - 1866, 5.40 0/0).

Exemple: M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1847, un capital de 400,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1865, — 2,394 francs, et en 1866, — 2,520 francs.

L'assurance présente donc un double avantage: elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives.

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Provence, 40.

Et, dans les départements, à ses agents généraux.

Bourse de Paris du 12 Mars 1868.

Table with 4 columns: 3 0/0 (Au comptant, 69 60 - Hausse 3 c; Fin courant, 69 45 - Hausse 10 c), 4 1/2 (Au comptant, 98 50 - Hausse 23 c; Fin courant, 98 50 - Hausse 23 c), 1er cours, Plus haut, Plus bas, 2er cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: 1er Cours au comptant, 2er Cours au comptant. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: 1er Cours au comptant, 2er Cours au comptant. Includes Département de la Seine, Ville, 1832, 3 0/0, etc.

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

Aujourd'hui vendredi, EXPOSITION

GENERALE des Nouveautés de

Printemps.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 14^e représentation de: le Premier jour de Bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. d'Ennery et Cormon, musique de M. Audier. M. Capoul remplira le rôle de Gaston, Mme Marie Cabel celui d'Hélène. Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Melchissédec, Bernard et Mlle Marie-Roze.

Au Théâtre-Français, aujourd'hui, Bataille de Dames, un Baiser anonyme et Faute de s'entendre, avec les principaux artistes.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. PÉREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, successeur de M. Masson. Vente au Palais-de-Justice, le 28 mars 1868, à deux heures de relevée, de :

1° Un HOTEL sis à Paris, rue Vanneau, 11. — Contenance : 937 m. 84 c. — Entrée en jouissance le 15 juillet 1868. — Mise à prix : 300,000 francs.

2° Le MOULIN de Chénat, avec jardins, terres et prés en dépendant, situé commune de Gurey, canton et arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube). — Contenance totale : 4 hectares 35 ares 40 centiares. — Revenu annuel : 2,700 fr. — Entrée en jouissance le 24 octobre 1868.

Mise à prix (prise du moulin compris) : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

A Paris : audit M. PÉREVOT et à M. Dufour, notaire, place de la Bourse, 13. A Nogent-sur-Seine : à M. Vogélics, secrétaire de la mairie, et à M. Messiau, notaire. (3835)

FERME A USSY-SUR-MARNE (SEINE-ET-MARNE)

Etude de M. CHAUVÉAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 avril 1868, deux heures de relevée :

D'une FERME sis à Ussy-sur-Marne, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), d'une contenance de 84 hectares 38 ares 99 centiares. — Revenu net : 6,000 francs.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser audit M. CHAUVÉAU, dépositaire d'une copie de l'enchère ; à M. Dumont, avoué, Segond et Armand Courot, notaires à Paris ; et sur les lieux, à M. Lamiche fils, fermier. (3849)

VASTE USINE A VINCENNES

Etude de M. PLASSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierret. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mars 1868 :

D'une vaste USINE pouvant convenir à toute espèce d'industrie, ensemble une maison d'habitation et un jardin sis à Vincennes, cours de Vincennes, 41, et rue de Lagoy, 30. — Contenance : 2,147 mètres.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser : 1° audit M. PLASSARD, avoué poursuivant ; 2° à M. Boucher, avoué, rue Neuves-Petites-Champs, 95 ; 3° à M. Lamy, avoué, boulevard de Sébastopol, 135 ; 4° à M. Devin, avocat, rue de l'Échiquier, 12. (3833)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. BRANCHE, avoué à Paris, rue du Bonloi, 4. Vente, au Palais-de-Justice, le 25 mars 1868, deux heures, en quatre lots, dont les troisième et quatrième pourront être réunis :

D'une PROPRIÉTÉ sis à Paris-les-Ternes, rue de Villiers, 45. — 1er lot : TERRAIN avec petite construction. — Contenance : 103 m. 65 c. — Mise à prix : 12,000 fr.

2° lot : TERRAIN planté d'arbres fruitiers. — Contenance : 363 mètres. — Mise à prix : 45,000 francs.

3° lot : TERRAIN avec petit pavillon. — Contenance : 349 mètres. — Mise à prix : 10,000 fr.

4° lot : TERRAIN avec maison d'habitation. — Contenance : 383 mètres. — Mise à prix : 40,000 francs.

S'adresser : 1° audit M. BRANCHE ; 2° à M. Dupont, avoué, rue Cadet, 7 ; 3° à M. Turquet, notaire, rue de Hanovre, 6 ; 4° à M. Bassot, curateur, rue de Bondy, 38. (3801)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

RUE DE LILLE, 37, ET RUE DU BAG, 13, à l'angle des deux rues, Facades : 56 m. environ. — Revenu : 67,329 fr. A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le samedi 21 mars 1868, midi.

Mise à prix : 730,000 francs. S'adresser : à M. Bazin, notaire, rue de Mézières, 8 ; à M. Em. Jozon, notaire, rue Coquillière, 23, et à M. FÉRD. COURTOT, notaire, rue de Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges. (3783)

COMPTOIR DE TISSUS A PARAPLUIES

MM. les actionnaires de la société Gaillard et C^e sont informés que l'assemblée générale an-

nuelle aura lieu le mardi 31 mars courant, à sept heures et demie du soir, au siège de la société, rue Thévenot, 24. Cette assemblée aura pour objet d'approuver les comptes du gérant, de fixer le dividende et d'en ordonner la répartition. Aux termes de l'article 26 des statuts, font partie de l'assemblée générale les actionnaires propriétaires de vingt actions nominatives ou au porteur. Les actions au porteur doivent être déposées au siège social trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Le gérant : GAILLIARD.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE L'EST

A partir du 23 mars 1868, les porteurs d'obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt 1844) seront admis à déposer leurs titres au siège de la société, rue et place de Strasbourg, pour le paiement du coupon d'intérêt n° 30, qui aura lieu à partir du 1er avril.

Coupon nominatif : 25 francs ; coupon au porteur : 24 fr. 20 c. (impôt déduit).

Le paiement des coupons a également lieu en province dans les principales gares des réseaux de l'Est et de Paris-Lyon-Méditerranée, dans toutes les gares et stations de la compagnie d'Orléans, et dans les succursales de la Banque de France.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, 49. Méd. de bronze 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

ABRAHAM LINCOLN

SA NAISSANCE, SA VIE, SA MORT

Avec un Récit de la Guerre d'Amérique D'après les documents les plus authentiques. Par A. ARNAUD.

Format grand in-8°, illustré de 20 belles gravures au prix réduit de 60 c. (50 c. par la poste), au lieu de 1 fr. 30, prix de librairie.

S'adresser à M. le directeur de la librairie RUE VISCONTI, 22, A PARIS.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C^e.

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES DE J. P. LAROZE. EAU LEUCODERME, pour conserver la fraîcheur de la peau et activer les fonctions ; le flacon, 3 fr. ESPIRIT D'ANIS RECTIFIÉ ; le flacon, 1 fr. 25. EAU LUSTRALE, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifier les racines ; le flacon, 3 fr. SAVON LÉNTIF pour la toilette ; le pain, 1 fr. 50. SAVON COLD CREAM ONCTUEUX, spécial pour adoucir et blanchir la peau ; le pain, 2 fr. SAVON LÉNTIF AUX JAUNES D'ORFÈVRES, contre les gerçures, rugosités de la peau ; le pain, 2 fr. VINAIGRE de toilette aromatique ; le flacon, 1 fr. DÉPÔT, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs. Fabrique, expéditions : MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 3, Paris.

EN VENTE TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX (ANNÉE 1867) PRIX Pour Paris, 6 fr. Pour les départements, 6 fr. 50 c. Envoyer un mandat-poste au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, rue du Harlay-du-Palais, 2, à Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 40 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel ; La Gazette des Tribunaux ; Le Droit ; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ; L'Étendard.

SOCIÉTÉS

D'un acte fait sous signatures privées, le cinq mars mil huit cent soixante-huit, enregistré, dont deux expéditions dont une est déposée, avec un greffe du Tribunal de commerce et l'autre au greffe de la justice de paix du premier arrondissement, de la rue Mars mil huit cent soixante-huit, Entre : M. Victor BUREAU, photographe, demeurant à Paris, rue Neuve-Bossuet, 26 ; Et M. Palmyre-Stanislas BUREAU, photographe, demeurant à Paris, passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, 4. Il résulte qu'il a été formé entre eux pour vingt années, qui commencent à compter le premier avril mil huit cent soixante-huit et finiront le premier avril mil huit cent quatre-vingt-huit, une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'un établissement de photographie ; Que la raison et la signature sociale seront :

BUREAU frères ; Que chacun des associés aura la signature sociale pour les besoins et affaires de la société. Et que le siège de la société sera à Paris, galerie Montpensier, 44 (Palais-Royal).

Pour extrait : (10) BUREAU.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du six mars mil huit cent soixante-huit, enregistré à Paris, le neuf du même mois, folio 1522, case 2, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes, Appart : Il est formé entre : M. Ferdinand LE BLOND, demeurant à Paris, quai Bourbon, 41 ; Et M. Antoine DABZAC, vernisier de cuirs, demeurant à Bagnolet (Seine), rue Sainte-Barbe ou de l'Épine, lieu dit la Capsulerie, une société en nom collectif, pour la fabrication et le commerce des cuirs vernis, pour une durée de seize années, du premier avril prochain au premier avril mil huit cent quatre-vingt-quatre.

La raison et la signature sociale sont : LE BLOND et DABZAC. M. Le Blond a seul la signature sociale ; mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siège est à Bagnolet, rue Sainte-Barbe ou de l'Épine, lieu dit la Capsulerie. Il pourra être transféré ailleurs.

M. Le Blond apporte sept mille francs en espèces, et M. Dabzac pareille somme en matériel, agencements, constructions et loyer d'avance. Le capital pourra être porté à cinquante mille francs. Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié. La société sera dissoute par le décès de l'un ou l'autre associé. La dissolution pourra être demandée au cas de perte de moitié du capital. Copies de l'acte dont est extrait ont été déposées au greffe de la justice de paix de Pantin, le onze mars présent mois, et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le onze même mois. Signé : LE BLOND, DABZAC. (11)

Etude de M. Louis JACQUOT, avoué à Chaumont (Haute-Marne). D'un acte sous signatures privées, en date à Chaumont du vingt-six février mil huit cent soixante-huit, enregistré à Chaumont, le vingt-sept même mois par M. Lereuil, receveur, qui a perçu les droits, Il appert : Que la société en nom collectif, formée le neuf août mil huit cent soixante-six, pour une durée de dix années, courant du premier septembre mil huit cent soixante-six au premier septembre mil huit cent soixante-seize, Entre : M. Nicolas FORTUNE, fabricant de coutellerie, demeurant à Paris, rue Montgolfier, 18, et actuellement au Pescheux, près Nogent (Haute-Marne) ; Et M. Charles-Philippe-Léon COLLOMB, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, ci-devant, et actuellement au Pescheux, près Nogent (Haute-Marne). Ladite société connue sous la raison sociale :

FORTUNE et COLOMB, Ayant son siège à Paris, rue Montgolfier, 18, et une usine au Pescheux, et ayant pour objet la fabrication et la vente des lames, manches et couteaux de table et autres, et le montage des couteaux à son compte ou à façon. A été et demeure dissoute, à partir du vingt-six février mil huit cent soixante-huit, et M. Louis Saint-Germain, couteleur, demeurant actuellement au Pescheux susdésigné, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et liquider le passif, au mieux des intérêts de tous.

Des doubles de l'acte de dissolution ont été déposés aux greffes du Tribunal de commerce de Chaumont et de la justice de paix de Nogent (Haute-Marne), le quatre mars mil huit cent soixante-huit, et à ceux du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du troisième arrondissement de Paris, le neuf mars même mois.

Pour extrait : Signé : N. FORTUNE et Ch. COLOMB. (12)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal de commerce les comptes rendus des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 11 mars 1868. Du sieur FRANÇOIS (Justin), ancien marchand de vin à Paris, Grande-Rue de Valenciennes, 75, demeurant même ville, rue Lecourbe, 43 ; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9274 du gr.).

Du sieur MILLION (Eugène-Jean), limonadier, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 5 ; nomme M. Baudouin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, n. 12, syndic provisoire (N. 9275 du gr.).

Du sieur LANES (Albert), mercier, demeurant à Paris, rue Bourbillon, 18 ; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9276 du gr.).

Du sieur TRIPOT (Joseph-François), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Brétagne, 41 ; nomme M. Esvoite fils juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 9277 du gr.).

Du sieur BRÈRE, négociant, ayant demeuré à Paris, rue Vieille-du-Temple, 24, puis quai Bourbon, 5, et actuellement sans domicile connu (ouvertsure fixée provisoirement au 28 février 1868) ; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9278 du gr.).

Du sieur LION, marchand de lingerie et merceries, ayant demeuré à Paris, passage Chausson, 5, puis rue du Caire, 22, et actuellement sans domicile connu (ouverture des droits provisoirement au 20 février 1868) ; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard de Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9279 du gr.).

Concordats

Du sieur SERRIER, marchand de bois et charbons, demeurant à Paris (Montmartre), rue Gabrielle, 27, actuellement marchand de vin, logement cité Beaumais, 16, le 17 courant, à 10 heures précises (N. 5456 du gr.).

Du sieur CAEN (Louis), fabricant de lingerie, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 218, le 17 courant, à 11 heures précises (N. 9600 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il n'est admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

MESSIEURS LES CRÉANCIERS COMPOSANT L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR TEXIER (Emile-Louis), en son vivant marchand de nouveautés à Paris, chaussée Clignancourt, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 17 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 2800 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIMON, marchand de vin en détail, ayant demeuré à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 4, puis rue Béranger, 10, et actuellement sans domicile connu, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8288 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEGRAND (Joseph-Achille), marchand de volailles, demeurant à Paris, rue Thévenot, 24, sont invités à se rendre le 17 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports syndicaux. (N. 6650 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TORY, marchand d'articles de voyages, demeurant à Paris, passage Vivienne, 54 et 56, peuvent se présenter chez M. Sambray, syndic, rue de Ecoles, 62, pour toucher un dividende de 11 fr. 12 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 2640 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en commandite L. BEYRAND et C^e, ayant pour objet le commerce de drogues et produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue Sainte-Croix-de-Bretagne, 5, peuvent se présenter chez M. Quatre-mères, syndic, quai des Grand-Augustins, 55, de 9 à 5 heures, pour toucher un dividende de 30 fr. pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 8004 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARCEAU, ancien épicière, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 27, peuvent se présenter chez M. Gaudier, syndic, rue Coquillière, 14, pour toucher un dividende de 11 fr. 47 c. pour 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (N. 7379 du gr.).

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUBOIS, marchand de vin traiteur, demeurant à Ussy-sur-Seine, route Départementale, 59, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grand-Augustins, 13, pour toucher un dividende de 31 fr. 25 c. pour 100, unique répartition (N. 7638 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AUPRANC, carrier, marchand de vin, demeurant actuellement rue de Couronnes, 55, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 24 fr. 51 c. pour 100, unique répartition (N. 7335 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GLOIRY, carrier, demeurant à Vitry-sur-Seine, faubourg Bacchus, 4, peuvent se présenter chez M. Quatre-mères, syndic, quai des Grand-Augustins, 55, de 9 à 5 heures, pour toucher un dividende de 34 fr. 11 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 7301 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve ANJIN, ayant tenu hôtel meublé, demeurant actuellement avenue d'Antin, 25, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 15, pour toucher un dividende de 2 fr. 47 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 7735 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VILQUIN-POTTIER, fabricant de bois et marchand de bonneterie, passage Verdun, 15, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 25 francs pour 100, première répartition (N. 7253 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MAYER, marchand de métaux, rue du Grand-Chantier, n. 7, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lanery, 45, pour toucher un dividende de 6 fr. 18 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N. 13169 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PILEVESSÉ, entrepreneur de pavage, avenue de Saint-Ouen, 26, peuvent se présenter chez M. Sauton, syndic, boulevard de Sébastopol, 9, pour toucher un dividende de 18 fr. 95 c. pour 100, unique répartition (N. 6963 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 MARS 1868. DIX HEURES : Lutigney, synd. — Vanrullen-Dufour, ovr. — Chapiot fils, clôt. — Welter, id. — Charney, id. — A. Aubert, id. — Main, id. — A huit. ONZE HEURES : Cassata-Rothelin, ovr. — Jolibot, clôt. — Groley, 2e aff. conc. — Lalouette père et fils, aff. union. UNE HEURE : Dreux, ovr. — Goudier, clôt. — Rondier, id.

DEUX HEURES : Delsarte, synd. — Carré, ovr. — Baloche, id. — Lebel, clôt. — Van Ganswinkel, id. — Wisson, conc. — Hustin, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 12 mars, Consistant en : 1540—Comptoir, tables, glaces, billards, ustensiles de ménage, etc. Rue de la Vieille-Éstrapade, 7. 1541—Tables, chaises, fauteuils, piano, lits, etc. Rue Jacob, 6. Le 13 mars, 1542—Bureau, comptoir, fauteuil, chaises, tapis, porcelaine, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossin, 6. 1543—Trois billards et accessoires, un bureau, glaces, banquettes, etc. 1544—Étaux, forges, enclumes, fers, bureaux, chaises, tables, etc. 1545—Comptoir, tables, chaises, un emporie-pièces, etc. 1546—Quatre sujets en bronze et autres objets. 1547—Bureau, tables, chaises, piano, bibliothèque, etc. 1548—Comptoir, tables, chaises, brocs, mesures, œil-de-bœuf, etc. 1549—Bureaux, fauteuils, chaises, pendules, tables, etc. Boulevard du Prince-Eugène, 109. 1550—Armoire à glace, commode, pendule, table, chaises, etc. Rue Jacob, 6. 1551—Bureau, fauteuils, chaises, galerie de bureau, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossin, 6. 1552—Pupitre, tables, commodes, caissiers, bureaux, etc. 1553—Tables, chaises, comptoirs, victrolas, glaces, horloges, etc. 1554—Canapés, fauteuils, chaises, bibliothèques, consoles, etc. 1555—Tables à dessus toile écarlate, quatre carreaux, etc. 1556—Bureau, caisse, canapé, fauteuils, chaises, tables, etc. 1557—Bibliothèque, volumes, bureau, canapé, chaises, etc. 1558—Étaux, fourneaux, scies, tabourets, matreaux, tenailles, etc. 1559—Vitres, boîtes vides, comptoir, étager, peaux, etc. 1560—Bureaux, caissiers, cartonniers et cartons, buffets, etc. 1561—Pianos, harpe, rideaux, guéridon, tapis, divan, etc. 1562—Tables, chaises, commode, secrétaire, pendule, etc. 1563—Voitures, caisses, harnais, commode, fourneau, etc. Rue Sainte-Marie-du-Bac, 9. 1564—Bureau, pupitre, bibliothèque, cartonnier, pendule, etc. Boulevard du Prince-Eugène, 109. 1565—Tables, canapés, fauteuils, pendule, chaises, etc. Rue Saint-Roch, 16. 1566—Comptoirs, brocs, mesures, balances, poids, etc. Sur la place dit Marché-aux-Chevaux. 1567—Trois chevaux bai et trois chevaux à drosses, places, etc. Place du Bel-Air, 4, à Saint-Mandé. 1568—Tables, chaises, fauteuils, bureau, pendules, etc. Le gerant, N. GUILLEMAUD.